



Hôtel de Ville  
59283 RAIMBEAUCOURT

ARRETE DE POLICE MUNICIPALE  
**Nuisances sonores**  
N°118/2013

Le Maire de la commune de Raimbeaucourt,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l' article L 2212-2,

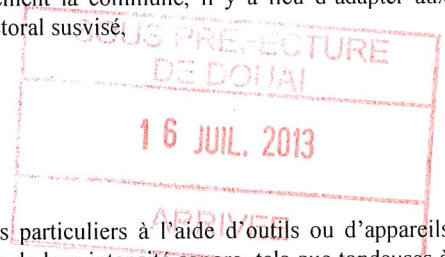
Vu l'arrêté du Préfet de la Région Nord -Pas -de- Calais du 06 mai 1996 relatif aux nuisances sonores,

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,

Considérant que tout bruit gênant y porte atteinte,

Considérant qu'en raison des plaintes que reçoit régulièrement la commune, il y a lieu d'adapter aux circonstances locales les mesures prévues par l'arrêté préfectoral susvisé,

ARRETE



Article n°1 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques etc. ...sont autorisés comme suit :

- **Les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h30**
- **Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00**
- **Les dimanches et jours fériés de 10h à 12h00.**

En dehors de ces jours et créneaux horaires, ils sont interdits.

Article n°2 : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité et leur durée.  
Des dérogations écrites pourront être accordées lors de circonstances particulières telles des manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions.

Article n°3 : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et des voisins.

Article n° 4 : Le présent arrêté annule l'arrêté n° 93/2013 du 26 juin 2013.

Article n°5 : L' agent de prévention est chargé de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise pour information à :

- M. le Commissaire Divisionnaire, Chef du District de la Police de Douai,
- M. Sous- préfet de Douai

Il sera publié au recueil des actes administratifs.

Article n° 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Fait à Raimbeaucourt,  
le 15 juillet 2013  
Le Maire

Alain MENSION